

REFLEXIONS SOMMAIRES

Sur les Moyens de Droit,

Qui peuvent servir à la décision du differend d'entre Madame Henriette de Lorraine, Abbesse de Joüarre, & Monsieur l'Evéque de Meaux.

PREMIERE REFLEXION.

Est-ce un dessein formé de ruiner toutes les Exemptions, parce qu'elles sont contraires au droit commun, & qu'elles semblent opposées à la subordination qui est deuë aux Evéques ?



S'IL faut retrancher toutes les exemptions, s'il n'y en peut avoir de legitimes, il faudroit donc en faire une Regle generale. S'il faut rappeller l'ancienne discipline, ce n'est pas par le seul retranchement des exemptions; Messieurs les Evéques qui reclament en leur faveur la disposition des anciens Canons, seroient obligés de tracer eux-mesmes, le chemin qu'ils veulent que les autres suivent.

L'Eglise qui a un esprit d'unité, n'a point entrepris de reformer les membres particuliers qui la composent, qu'en mesme temps on n'ait travaillé sur toutes les parties. Messieurs les Evéques voudroient-ils rentrer dans l'obligation de ne rien decider qu'aprés avoir pris l'avis de leurs Chapitres ? voudroient-ils estre soûmis à la visite de leur Metropolitain ? voudroient-ils rendre compte de l'administration mesme de leur Temporel dans l'Assemblée de leurs Provinces ? Les anciens Canons leur imposent

Concile d'Antioche C. 24. & 25. de Nicée C. 5. de Constantinople C. 22. de Calcedoine C. 19. de Trente sess. 24. de Reform. c. 2. & une infinité d'autres.

encore de bien plus étroites obligations, dans les ſaintes fonctions de leur miniſtere.

L'on convient qu'il y a pluſieurs de Meſſieurs les Evéques qui contriburoient de toute leur autorité à rétablir l'ancienne ſplendeur de la Police Eccleſiaſtique, & qui diroient volontiers, ce que le Pape Damaſe diſoit ; *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur.*

Mais comme ces changemens ne ſe peuvent faire ſi facilement, ne faut-il pas laiſſer les exemptions qu'une longue poſſeſſion rend inconteſtables ?

Veut-on dans ce Siecle eſtre plus ſages que nos Peres ? veut-on abroger les Conciles qui ont autoriſé & confirmé les exemptions? Croid on que dans le Concile de Conſtance, où l'on travailla avec tant d'application à reformer l'Egliſe *tam in capite*, *quàm in membris*, on ne ſoit pas entré dans tous les motifs, qui pouvoient porter à retrancher ou à conſerver les exemptions? Il s'y trouve toutefois une deciſion pour conſerver celles qui eſtoient anterieures au temps de Gregoire XI. qui mourut en 1378. Pourquoy eſt-ce que dans le Concordat il y a un Titre particulier *de Exemptorum appellationibus* ? Pourquoy regler par une convention ſolemnelle entre le S. Siege & la France la forme de la procedure des appellations, que les Exempts ont droit d'interjetter au S. Siege, s'il ne doit plus y avoir d'exemptions?

Pourquoy tant d'Arreſts qui ont maintenu d'anciennes exemptions, dont la poſſeſſion eſtoit conſtante ? pourquoy tant de contention dans les Aſſemblées des Etats de France, pour les conſerver ?

Eſt-ce que ceux qui nous ont precedé n'eſtoient pas auſſi habiles & auſſi éclairés ? L'idée qui nous reſte de la memoire des grands Perſonnages, qui nous ont precedé, nous fait bien comprendre qu'ils ne manquoient ni de connoiſſance des anciens Canons, ni des regles pour maintenir la diſcipline publique.

Mais ils ont conſideré, que rien n'eſtoit plus dangereux dans l'Etat politique, & meſme dans la Police de l'Egliſe, que de déranger les anciennes poſſeſſions, parce que ces changemens ne peuvent cauſer que du deſordre, & donner lieu de faire une inquiſition ſur ce qui s'eſt fait dans les temps les plus éloignés. Il eſt bien plus ſage & plus prudent, de penſer que tout ce qui s'eſt fait durant quatre & cinq Siecles, a eſté bien fait, *ſuper omnibus negotiis olim melius rectiuſque proviſum eſt, & quæ convertuntur, in deterius mutantur.*

SECONDE REFLEXION.

Est-ce que les exemptions combattent si fort l'ancien Droit de l'Eglise, qu'on ne puisse les autoriser qu'en s'éloignant des sentimens des premiers Peres de l'Eglise?

Les anciens Canons ont autorisé les exemptions de la jurisdiction & de la dépendance immediate des Evêques, rien de plus frequent dans les premiers siecles de l'Eglise, que ces sortes d'exemptions.

L'Avocat de Monsieur l'Evêque de Meaux n'a pas dû critiquer l'autorité du Concile de Carthage, & y donner un sens tout opposé au texte, en insinuant comme font tous ceux qui attaquent les anciennes exemptions, que l'Abbé ne pretendoit qu'affranchir les Religieux de son Monastere des exactions qu'on suppose que les Evêques faisoient sur les Clercs avant que de les admettre à l'Ordination.

Si on vouloit s'étendre un peu, l'on prouveroit que dans ce temps-là il estoit encore fort rare que les Religieux fussent admis au Sacerdoce; c'estoient des Solitaires occupés à l'Oraison & à la Penitence. Il estoit uniquement question dans ce Concile, d'une contestation entre l'Abbé & l'Evêque du Territoire où le Monastere estoit situé, qui pretendoit qu'il devoit estre soumis à sa jurisdiction.

La preuve se tire des Actes mesmes du Concile, & mesme dans les exemples qu'on rapportoit des Monasteres qui n'estoient point soumis à l'Evêque Diocesain, on rapportoit celuy du Monastere d'Adumet, qui sans avoir recours à l'Evêque, appelloit des Prestres étrangers, *Prætermisso ejusdem civitatis Episcopo, de transmarinis partibus semper sibi Presbyteros ordinaverunt.*

Ensuite il est dit, *& cùm sibi diversa Monasteria, ut ostenderent libertatem suam, unicuique prout visum est, à diversis Episcopis consolationem quæsierint*; & l'Abbé qui contestoit à l'Evesque du lieu la dépendance de son Monastere, ajoûte, fondé sur tous ces exemples, qu'il luy avoit esté libre de se soumettre immediatement au Primat de Carthage.

Comment est-ce que les saints Evesques assemblés dans ce

Concile decident? Ils ordonnent qu'il faut s'en tenir à la possession. L'Evesque avoit voulu user de son droit, & mesme avoit menacé d'excommunier l'Abbé & ses Religieux; enfin la question se decide en ces termes, qui conviennent parfaitement à la cause de Madame l'Abbesse de Joüarre.

Si admiserimus ea quæ antea constituta sunt, in retractationem vocari, nihil in divinis humanisque actibus, nihil in sacris publicisque rebus ullam poterit obtinere firmitatem, dum post annorum spatia, tanquam in emendationem Patrum, velut instructior nostra videatur mutare posteritas.

L'interpretation qui a esté faite dans la suite de ce Concile, justifie qu'on a toujours reconnu que l'exemption de la jurisdiction Episcopale y avoit esté nettement prononcée, puis que les Evesques de Paris & d'Amiens se servirent de cette autorité, pour montrer qu'en affranchissant les Monasteres de Saint Maur des Fossez, de Saint Denis & de Saint Pierre de Corbie, & en les exemptant de leur jurisdiction, ils ne faisoient rien qui fût contraire à la Discipline Canonique.

Il est donc facile de conclure que les exemptions des Monasteres ne combattent point la police ancienne de l'Eglise.

TROISIEME REFLEXION.

L'on dit que les Monasteres de Religieuses doivent estre soumis aux Evêques; que telle est la disposition du Concile de Vienne, de celuy de Trente, de l'Ordonnance de Blois, de celle de 1629. & que le préjugé des Arrests est en faveur des Evêques.

Le Concile de Vienne, dont la disposition est rapportée dans le Chapitre *Attendentes Clem. de statu Monachorum*, ne détruit point l'exemption des Monasteres des Religieuses, puisque bien loin de les soumettre à la jurisdiction ordinaire des Evesques, il ne leur permet de les visiter que *auctoritate Apostolicâ*; & à l'égard de ceux qui sont soumis aux Evesques, il est dit qu'ils les visiteront *ordinariâ auctoritate*. Cette difference, & l'opposition qui se trouve dans ces mots *Apostolicâ* & *ordinariâ auctoritate*, establit la distinction qui est à faire entre les Monasteres exempts & ceux qui ne le sont pas.

Le Concile de Trente n'est point reçu en France pour ce qui concerne la police ; les efforts que *Messieurs les Prelats ont fait* de temps en temps pour le faire publier , & l'opposition des Magistrats pour en empescher la publication, forment les idées qu'on doit avoir pour se garentir de cet argument.

Il faut ajoûter que dans le sens veritable du Concile il est necessaire qu'il y ait des interpellations qui ayent esté faites par le Metropolitain , pour obliger les Monasteres exempts de se reduire en Congregation ; & faute d'y avoir satisfait, le Metropolitain peut les soumettre à la visite de l'Evesque comme *Delegué* du Saint Siege.

Toutes ces formalités & ces termes establissent , que les privileges d'exemption ne sont point détruits dans l'esprit du Concile de Trente. Monsieur l'Evesque de Meaux s'est declaré en l'Audiance par la bouche de son Avocat, qu'il ne voudroit pas visiter l'Abbaye de Joüarre comme Delegué du Saint Siege, parce qu'il reconnoist bien que l'execution de cette delegation Apostolique détruit entierement sa jurisdiction ordinaire.

Ainsi *l'on void que dans le temps mesme qu'un Evesque se sert* du Concile de Trente pour détruire une exemption, il proteste luy-mesme dans le public qu'il ne voudroit pas se soumettre entierement à ses dispositions : *voila sans doute une étrange maniere* de se servir des Loix.

Pour ce qui est de l'Ordonnance de Blois, elle ne détruit point encore les exemptions, & ne soumet point aussi précisément les Monasteres exempts à la jurisdiction ordinaire des Evesques. Voicy les termes :

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres generaux , & qui se pretendent sujets immediatement au Saint Siege Apostolique , seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume , en laquelle seront dressez Statuts , & commis Visitateurs pour faire executer , garder & observer ce qui aura esté arresté pour la Discipline Reguliere ; & en cas de refus ou delay , y sera pourvu par l'Evesque.

Voila le texte de l'Ordonnance de Blois ; on ne parle point de celle d'Orleans, qu'on sçait qui a esté revoquée & n'avoir jamais esté executée en ce qui regarde les Reglemens faits pour l'Estat Ecclesiastique : Le Roy ne nommeroit pas aux Eveschés ny à l'Abbaye de Joüarre, si cette Ordonnance estoit observée.

Il faut donc voir & examiner si la disposition de l'Ordonnance de Blois fait retomber necessairement les Monasteres exempts sous la puissance de l'Evesque.

Il faut convenir qu'il n'en est pas dit un seul mot dans l'Ordonnance : ces derniers mots, *qu'il y sera pourvu par l'Evesque*, ne peuvent signifier autre chose dans le sens veritable & naturel, si ce n'est que l'Ordonnance le delegue, le commet, comme elle fait en plusieurs autres articles, pour procurer l'execution de ce qui est statué & ordonné. Voila où se termine & se renferme tout le droit attribué par l'Ordonnance de Blois à l'Evesque Diocesain. L'on soutient mesme que l'interpretation qu'on veut à present donner à l'Ordonnance de Blois est d'une invention moderne, & que l'on ne l'a point entendu de cette maniere.

On a fait voir avec combien de contention les exemptions furent examinées dans les Estats de 1614. Qu'on examine tout ce qui y est dit & proposé, jamais on ne s'avisa de pretendre que les Monasteres qui ne s'estoient point unis ny aggregés à une Congregation de leur Ordre, fussent retombés sous la jurisdiction des Evesques; au contraire on arresta de conserver les privileges d'exemptions des Monasteres en leur entier.

Qu'on voye le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat General Bignon de l'année 1653. pour l'exemption d'un Monastere de Religieuses de l'Ordre de Saint Benoist, il convint que si elles avoient eu un bon privilege & une possession constante de leur exemption, il auroit fallu les maintenir; & ce ne fut que parce que la fausseté du privilege fut reconnuë, & que l'Evesque estoit en possession de visiter cette Abbaye de la Regle, qu'il jugea qu'elle devoit demeurer soumise à l'autorité de Monsieur l'Evesque de Limoges.

Dans tout le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat General Bignon, qui est assez étendu, on ne trouvera point cet argument tiré de l'Ordonnance de Blois, qu'il n'auroit pas obmis si elle avoit pu estre entenduë de la maniere qu'on la veut expliquer à present pour autoriser la prevention generale qu'on a contre tous les privileges d'exemption.

Mais l'on a fait voir que la Cour depuis peu n'a pas interpreté de cette maniere l'Ordonnance de Blois ; car l'Abbesse & les Religieuses d'Hieres dans le Diocese de Paris, qui ont conservé leur exemption, nonobstant qu'elles ne se soient point reduites

en Congregation, ayant obtenu un Bref particulier qui commet un Visiteur de leur Monastere, le Roy par ses Lettres adressées à la Cour luy enjoint d'examiner s'il n'y avoit rien de contraire aux dispositions Canoniques & aux Ordonnances, & qu'en cas qu'il n'y eût rien de contraire, d'en ordonner l'execution.

La Cour aprés une meure deliberation sur les conclusions de Monsieur le Procureur General en 1676. ordonne que le Bref sera enregistré, pour estre executé selon sa forme & teneur: elle decide donc nettement que l'Ordonnance de Blois ne remet pas les Monasteres exempts sous la puissance de l'Evéque, autrement la Cour auroit rejetté le Bref du Pape, & n'auroit pas souffert que le Pape eût donné un Visiteur à un Monastere qui auroit esté sous la jurisdiction de Monsieur l'Archevéque de Paris, aux termes de l'Ordonnance de Blois.

On ne croit pas trouver une interpretation plus juste de l'Ordonnance de Blois.

A l'égard de celle de 1629. outre qu'elle n'est point observée, elle ne parle pas dispositivement des Monasteres exempts, il n'en est fait aucune mention, ainsi l'exception de l'exemption n'est point du tout ôtée ni prejugée.

Il est donc facile de conclure que l'Argument tiré du Concile de Vienne & de celuy de Trente, & de l'Ordonnance de Blois, ne detruit point l'exemption de l'Abbaïe de Joüarre.

Quant aux prejugés des Arrests, outre qu'on sçait que les Arrests qui ont leur raport necessaire aux circonstances particulieres du fait, ne decident pas des questions generales, c'est qu'on avance avec une juste confiance, qu'on n'en sçauroit rapporter aucun, qui ait jugé sur le seul fondement de l'Ordonnance de Blois, qu'un Privilege d'exemption qui estoit legitime, eût esté révoqué

L'Abbesse de S. Andoche n'avoit ny privilege ny possession de son exemption, & les autres de mesme.

On rapporte dans l'espece qui se presente une possession constante & non interrompuë.

L'Abbaïe de Saint Wast d'Arras non agregée à aucune Congregation, a esté maintenue par Arrest contradictoire du Grand Conseil en la possession de son exemption, & dans l'exercice de sa jurisdiction *quasi Episcopale, dans l'étenduë d'une partie du* Territoire de la Ville.

Il y a un infinité d'autres Arrests de prejugés qui ont maintenu des Exemptions.

Ainsi les prejugés des Arrests ne sont point opposés aux droits de l'Abbaïe de Joüarre, dont l'exemption est bien établie.

QUATRIEME REFLEXION.

Sur l'état present de l'Abbaye de Joüarre.

C'est un principe, que les Juges doivent decider les contestations par rapport à l'état auquel ils trouvent les sujets sur qui leur censure ou leur jugement doit tomber.

Or l'état present de l'Abbaye exclud entierement Monsieur l'Evesque de Meaux de toutes ses esperances.

Le Roy qui est le Maistre de la Discipline exterieure, l'Interprete de ses Ordonnances, le Protecteur des Canons & de la Police, a eu une inspection particuliere sur l'Abbaye de Joüarre; il en connoissoit les Privileges : s'il avoit jugé que dans les Reglemens qui pouvoient estre à faire dans ce Monastere, il eût fallu avoir recours à l'Evesque de Meaux, il auroit excité sa vigilance; mais ce sage Monarque sçachant qu'une Abbaye exempte ne peut estre assujettie à la visite de l'Evesque Diocesain; que telles sont les regles establies dans son Royaume, a eu recours au Pape, comme estant le Superieur immediat de l'Abbaye de Joüarre; il a fait solliciter par son Ambassadeur deux Brefs, dont le dernier commet Monsieur l'Archevesque de Paris, & l'établit Superieur & Visiteur de cette Abbaye.

Ce Bref sollicité par le Roy, a esté accepté dans son Conseil, il y a Arrest qui en ordonne l'execution.

Monsieur l'Archevesque est entré dans l'execution de ce Bref, il a suivi la conduite d'un sage & prudent Superieur, qui par des voyes douces sçait pourvoir à tout. Il est constant que depuis l'Arrest du Conseil d'Etat toutes les Religieuses se sont adressées à Monsieur l'Archevesque, lors qu'elles ont eu besoin de quelques dispenses de la Regle; Madame l'Abbesse de Joüarre s'est aussi toujours servi de ses lumieres & de ses conseils pour la direction de son Monastere.

Peut-on dire que ce Bref ne soit pas encore dans toute sa vigueur, & que si la Cour jugeoit qu'il fallût faire une visite en

forme

forme dans l'Abbaye de Joüarre, Monſieur l'Archeveſque ne ſoit pas en droit & en pouvoir de la faire, & de faire tels Reglemens qu'il jugera à propos ?

On a parlé de ce Bref, comme ſi c'eſtoit un Reſcrit particulier ; on a tâché d'en diminuer l'autorité, parce qu'il n'a point eſté enregiſtré en la Cour : on a eſté plus loin, car on a pretendu qu'il avoit eſté revoqué par la mort du Pape Innocent XI. qui l'avoit accordé à la priere du Roy.

Les Brefs obtenus à la priere de nos Rois, ceux qu'ils ont une fois acceptés, deviennent des graces irrevocables ; la propoſition contraire ſeroit de tres-perilleuſe conſequence. Les Officiers de la Cour de Rome l'ont ainſi pretendu quelquefois, mais on s'eſt toujours élevé en France contre cette pretention qui bleſſe nos libertés.

Il faut donc convenir que le Bref que le Roy a obtenu pour l'Abbaye de Joüarre ſubſiſte en ſon entier.

L'autorité n'en peut eſtre conteſtée, puiſque l'execution en eſt garantie par un Arreſt du Conſeil d'Etat qui le rend public & authentique. Il y auroit, ce ſemble, dans la conteſtation qu'on pourroit faire au contraire quelque choſe qui bleſſeroit le reſpect & la ſoumiſſion qui eſt deuë aux Ordres & aux Intentions du Roy.

Lorſqu'il s'agit de la police particuliere d'un Monaſtere, ce n'eſt pas ſur la forme en laquelle le Roy peut declarer ſa volonté, qu'on doit incidenter, il ſuffit qu'elle ſoit connuë pour s'y ſoumettre. Icy la volonté du Roy eſt tres bien connuë, & ainſi on ne peut ſe diſpenſer de l'executer.

Il eſt notoire que le Metropolitain ne doit point eſtre regardé comme un Superieur étranger, puis qu'il a une autorité canonique, & une juriſdiction dans toute l'étenduë de ſa Province.

Si Monſieur l'Eveſque de Meaux pretend empeſcher l'execution de ce Bref, il doit ſe pourvoir au Conſeil d'Etat, & agir contre Monſieur l'Archeveſque, qui eſt à preſent eſtabli, par le concours des deux Puiſſances, le veritable Superieur de l'Abbaye de Joüarre : les choſes ne ſont plus entieres ; ſuppoſé meſme que Monſieur l'Eveſque de Meaux eût eu quelque eſperance de pouvoir entrer dans l'adminiſtration de l'Abbaye de Joüarre, il en eſt déchu. Le ſilence de ſes predeceſſeurs depuis l'Ordonnance

de Blois, les a fait décheoir de l'inſpection qui leur avoit eſté accordée ſur ce Monaſtere, pour obliger l'Abbeſſe de ſe reduire en Congregation, à l'effet d'avoir des Viſiteurs Reguliers, leur negligence a fait rentrer le Pape dans la premiere autorité qu'il avoit ſur ce Monaſtere. Il a eſtabli un Superieur d'une maniere qui s'accorde avec nos libertés, puis que le Roy l'a approuvé.

Après cela on peut dire avec une juſte confiance, ou que toutes les Regles ſont fauſſes, ou bien que Monſieur l'Eveſque de Meaux ne peut aſpirer en façon quelconque au gouvernement de l'Abbaye de Joüarre.

CINQUIEME REFLEXION.

L'exercice qui ſe fait d'une juriſdiction ſpirituelle dans le Territoire de Joüarre par le miniſtere d'un Grand Vicaire, d'un Official, d'un Promoteur, d'un Greffier, choiſis par l'Abbeſſe de Joüarre, bleſſe-il les Regles de l'Egliſe?

Il y a texte précis en Droit pour l'Abbeſſe de Joüarre, c'eſt au Chapitre *Dilecta de exceſſibus Prælatorum*; elle y eſt qualifiée *Caput & Patrona Clericorum.*

Ce terme *Caput*, marque le principe & le fondement de l'autorité & de la juriſdiction: c'eſt ainſi que tous les Canoniſtes ont expliqué ces termes du Chapitre *Dilecta.*

Il y a encore un texte précis qui eſt le Chapitre *Dilecta de majoritate & obedientiâ*, où il eſt eſtabli qu'une Abbeſſe eſt capable de juriſdiction ſpirituelle ſur des Clercs.

La Gloſe ſur ce Chapitre, *Sic ergo mulier habet juriſdictionem, dicas ergo quod poteſt ſuſpendere ab Officio & Beneficio Monachas ſuas & Clericos ſuæ juriſdictioni ſubjectos.*

En voicy la raiſon:

Habet enim adminiſtrationem temporalium & ſpiritualium, arg. C. cùm Dilecta de his quæ fiunt à Prælatis ſine conſenſu Capituli. Item ratione ſuæ adminiſtrationis poſt ſuam confirmationem poteſt conferre Eccleſias & Beneficia, & inſtituere Clericos in Eccleſiis ſui Monaſterii ſicut faciunt Abbates.

Felin qui eſt un des plus ſçavans Canoniſtes, ſur le Chapitre *Dilecta*, decide abſolument qu'une femme eſt capable de juriſdiction.

Licèt, dit-il, *cura animarum non poſſit cadere in mulieribus quoad exercitium actuale, tamen jus curæ poteſt competere Monaſterio Monialium, ut exercitium committat viro capaci illius juriſdictionis.*

Voila ce que fait l'Abbeſſe de Joüarre.

Tous les Canoniſtes & les Theologiens fondent leur Deciſion ſur la Queſtion qui ſe preſente ſur l'autorité de ces deux Chapitres *Dilecta*, pour eſtablir que les Abbeſſes qui ont une Dignité Eccleſiaſtique & une Prélature, ſont auſſi capables d'exercice de juriſdiction, parce que dés le moment que le Pape érige une Dignité Eccleſiaſtique, il peut attacher à cette meſme Dignité une autorité & une juriſdiction qu'il peut deleguer & limiter comme bon luy ſemble dans un ſujet capable de la recevoir.

Or il n'y a que ce qui regarde la puiſſance de l'Ordre, qui ne puiſſe eſtre communiqué qu'aux Eveſques, la puiſſance de juriſdiction peut eſtre deleguée aux autres ſujets.

Il y a ſur cette Queſtion un privilege ſingulier, qui peut former une juſte déciſion dans le Royaume, c'eſt celuy de Madame l'Abbeſſe de Frontevrauld.

Elle a une juriſdiction dans tout ſon Ordre, non ſeulement ſur les Prieures & Religieuſes, mais encore ſur les Religieux : elle a le pouvoir par la Bulle du Pape Clement VII. d'eſtablir des Vicaires Generaux, qui peuvent faire les Viſites Regulieres, excommunier, & uſer d'autres cenſures Eccleſiaſtiques, *auctoritate ordinariâ Abbatiſſæ* ; ce ſont les termes de la Reforme faite par autorité du Pape Sixte IV. par Meſſieurs les Archeveſques de Lion & de Bourges Commiſſaires delegués par le Pape.

L'Abbeſſe a droit de choiſir & de nommer des Confeſſeurs dans tous les Monaſteres de l'Ordre, & ces Confeſſeurs ainſi choiſis par l'Abbeſſe peuvent abſoudre les Religieuſes & les Religieux des cas reſervés, ſans avoir autre approbation que le choix de l'Abbeſſe.

Le feu Roy commit trois Prelats, Monſieur de Coſpean Evéque de Liſieux, Monſieur Deſtampes Evéque de Chartres, qui fut depuis Archevéque de Reims, Monſieur Seguier Evéque de Meaux.

Trois Conſeillers d'Etat, au nombre deſquels eſtoit feu Monſieur Bignon Avocat General.

On joignit trois Docteurs de Sorbonne, tous trois tres-habiles

& tres-éclairés, les sieurs Cornet, Coquerel, & Duval.

Ces neuf Commissaires examinerent tous les Privileges, on raporta celuy de l'Abesse de Joüarre.

L'on ajoûtoit encore, que l'Abbesse de Fontevraud estant qualifiée dans la Regle *Caput Ordinis*, c'estoit une preuve de sa jurisdiction, à l'exemple de l'Abbesse de Joüarre, qui est appellée dans le chap. *Dilecta de excessibus Præl. Caput & Patrona Clericorum.*

Ces neuf Commissaires donnerent leur avis au Roy, par lequel ils declarerent qu'il n'y avoit rien d'abusif ny de contraire aux Canons dans l'exercice que faisoit Madame l'Abbesse de Fontevraud de sa jurisdiction.

Conformément à leur avis il intervint un Arrest du Conseil d'Etat du 8. Février 1641. qui maintint l'Abbesse de Fontevraud dans tous ses droits.

Voilà la question si solemnellement decidée, qu'il ne reste plus de sujet à la dispute.

Les Canonistes conviennent, que lorsqu'il se trouve une Dignité Ecclesiastique établie par l'autorité de l'Eglise, celuy qui entre en possession de cette Dignité, peut en mesme temps entrer dans l'exercice des droits dépendans de la Dignité, & que la jurisdiction qui se delegue ainsi, a toujours son principe dans l'autorité & dans la puissance de l'Eglise. Les Canonistes traittent une autre question, de sçavoir s'il est necessaire que celuy qui reçoit la delegation, ait le pouvoir en luy mesme d'exercer les fonctions qu'il fait exercer.

Ils decident, qu'il faut toujours regarder d'où procede l'autorité; c'est dans la personne du delegant qu'elle reside principalement, & ainsi le canal par où elle passe ne diminue en rien de la puissance de celuy qui exerce la jurisdiction deleguée.

Le Pape a étably une jurisdiction spirituelle dans le Territoire de Joüarre, qui luy estoit sujet immediatement, cette jurisdiction est exercée par des Prêtres qui ont les qualités requises par les Canons & par les Ordonnances du Royaume pour exercer toutes les fonctions dépendantes de cette jurisdiction: mais ces sujets sont choisis par l'Abbesse de Joüarre. Ce choix n'interrompt point le cours de l'influence de l'autorité du Pape, qui imprime le caractere de la puissance necessaire pour l'exercice de la jurisdiction.

Le Tresorier de la Sainte Chapelle pourvu par le Roy sans avoir

avoir recours à d'autre autorité, entre dans l'exercice d'une jurisdiction quasi Episcopale, établit un Vicaire pour l'administration des Sacremens, dans la basse Chapelle. On y celebre des Mariages, on y fait des Baptêmes, en un mot on y fait toutes les fonctions curiales. Le Tresorier de la Sainte Chapelle a un Official par lequel il fait exercer la jurisdiction contentieuse.

On pouroit raporter une infinité d'autres exemples, mais il suffit dans ces reflexions d'expliquer les Principaux.

SIXIESME REFLEXION.

Est-ce que les Canons condamnent l'exercice de la jurisdiction quasi Episcopale, dans la personne des Prelats inferieurs aux Evêques?

Il n'y a qu'à voir le chapitre *Auditis extrà de præscriptionibus*, la question y est precisement decidée. Il y a un Arrest rendu le 16. Février 1654. sur les conclusions de Monsieur Talon Avocat General, qui est rapporté dans le tome premier du Journal des Audiances pag. 898. qui a jugé la question dans l'espece du Prieur de Chaumont, qui fut maintenu dans l'exercice de sa jurisdiction sur les Cures de sa dépendance.

Il y a une infinité d'autres Arrests rendus dans toutes les cours Souveraines du Royaume, qui établissent cette maxime.

Pourquoy vouloir révoquer en doute, ce qui n'a jamais esté contesté. Les Prelats inferieurs aux Evêques, peuvent sans aucune contestation prescrire l'exercice de la jurisdiction, qui ne dépend point du caractere Episcopal ni de la puissance de l'ordre.

Si on veut remettre tout en contestation, il n'y a plus rien de certain dans le monde.

SEPTIESME REFLEXION.

Une Abbesse qui a une Dignité Ecclesiastique, peut-elle conferer des Cures de plein droit? Cela n'établit-il point en sa personne une puissance qui dépend de l'Ordination?

On n'a qu'à consulter la Glose sur le chap. *Dilecta de majoritate & obedientiâ.*

Il est vrai que dans le temps que la collation des Benefices estoit jointe à l'ordination, une Abbesse n'auroit pas pû conferer une Cure.

Mais depuis qu'elle a esté separée, ce pouvoir ne peut luy estre contesté. Il y a des Seigneurs laïques qui conferent des Cures, du Moulin sur la Regle *de infir.* n. 420. *in Neustria quidem Domini temporales, Beneficia curata conferunt pleno jure, immo quædam Moniales propè Stampas.*

La Coutume de Loraine en l'art. 127. decide que la collation de la Cure appartiendra à l'aîné de la famille.

Nous avons l'exemple dans le Royaume de plusieurs Seigneurs laïques, qui conferent des Benefices de plein droit, des dignités Ecclesiastiques & des Doïennes ausquelles il y a une jurisdiction annexée.

Dira-t'on lorsque le Roy confere de plein droit la Tresorerie de la Sainte Chapelle du Palais, qu'il communique la puissance Ecclesiastique ?

Les Seigneurs de Quintin & les Marquis d'Epinay en Bretagne, conferent des Benefices de plein droit.

Les Seigneurs de Laval, Messieurs de la Trimoüille de mesme.

Les Successeurs du Chancelier Rolin conferent de plein droit des Prebendes dans l'Eglise Nôtre-Dame d'Autun.

Les Seigneur de Chagny, celles de S. George de Chaalons.

Les Seigneurs de la Guierche, en Anjou.

Les Seigneurs de Luzarche dans le Diocese de Paris conferent des Benefices de plein droit, c'est ce qui a fait dire aux Docteurs, que *jus conferendi Beneficia spectat ad externam disciplinam Ecclesiasticam.*

Probus dans ses Nottes sur le Glossateur de la Pragmatique Sanction, au Titre *de Collationibus in* §. *Item voluit, in verbo Ecclesiasticis*, dit que *Collatores Laïci in his collationibus sunt tanquam canale lapidis.*

La puissance du Caractere vient de l'Eglise, les Laïques n'influent rien du tout dans la puissance de l'Ordre.

Monsieur le President de Selve dans la 2. Partie de son Traité des Benefices Question 5. traite la Question *ex Professo*, de sçavoir si une femme peut conferer des Benefices.

Voicy sa décision.

Mulier est capax conferendi Præbendas etiam Sacerdotales.

Ensuite il dit que *est capax jurisdictionis, & potest administrare jurisdictionalia etiam per se ipsam.*

Il dit la mesme chose, que Felin, *licèt cura animarum non possit cadere in mulieribus quoad exercitium actuale, tamen jus curæ potest ei competere.*

La Regle de Chancellerie *de Mens. & alternativa*, aprés avoir parlé des Collateurs parle aussi des Collatrices, c'est une preuve que le Pape reconnoist qu'il y a des Collatrices qui peuvent disposer des Benefices de plein droit.

Donc il n'y a rien qui blesse la police de l'Eglise dans la Collation qui appartient à Madame l'Abbesse de Joüarre de la Cure de Saint Pierre de Joüarre.

C'est une cavillation que de dire que dans la Collation il y a la mission de la Cure des Ames qui se trouve jointe.

La Collation ne fait que placer un sujet capable par la puissance qu'il a déja reçu de l'Eglise par le Titre de l'Ordination, qui dépend du Caractere Episcopal.

C'est approcher un sujet de sa puissance ; les Philosophes sçavent bien faire la difference entre les causes efficientes & celles qu'on appelle instrumentaires, & celles mesmes qui ne font rien qu'approcher le sujet de la puissance.

Il arrive souvent que l'esprit se prévient d'abord par de certains faits exterieurs qui repugnent, parce qu'ils ne paroissent pas ordinaires, mais lors qu'on fait reflexion, l'on reconnoist que ce scrupule ne vient que de ce que l'on n'est pas accoûtumé à voir de ces sortes d'effets, qui ne sont pas aussi communs que les autres.

Mais cela ne forme aucun obstacle à l'exercice de la puissance, qui produit l'effet par des voyes legitimes.

De sorte qu'y ayant Texte en droit, y ayant des préjugez qui autorisent la Collation des Cures à l'égard mesme des Laïques ; il ne faut pas donner atteinte à l'exercice d'un droit, que la possession a mis hors de toute sorte d'atteinte.

CONCLUSION.

S'il est permis de mettre tout en controverse, si par des critiques tout peut estre mis en question, il n'y a plus rien de sûr, il faut estre

exposé à deffendre en tout temps, ce que la sage prévoyance des Legislateurs a cru qu'une possession immemoriale garantissoit de toutes sortes de troubles.

Madame l'Abbesse de Joüarre peut dire qu'il ne s'agit pas de juger des Questions par le droit, il est bien plus à propos de dire que dans sa cause il s'agit de juger du droit mesme, & de sçavoir si on tirera du corps des Canons des Décisions qui autorisent l'exercice de tous les droits qui luy sont conestés.

Elle espere que la Cour y fera de serieuses reflexions: si les Loix Canoniques qui servent de guides à toutes les Nations du monde, peuvent ainsi estre changées, alterées ou revoquées, on peut dire que ce n'est plus de la cause de Madame de Joüarre qu'il s'agit, mais du Droit public auquel on fait le procez, en voulant contester ce qui s'y trouve nettement decidé.

Me ANTOINE VAILLANT, Avocat.